

La première incursion de la CE dans la réglementation du droit d'auteur portait sur les logiciels. Après deux ans de débats passionnés et de manoeuvres considérables, où s'opposaient les grandes multinationales (surtout américaines) et les petites et moyennes entreprises (surtout européennes), le Conseil a adopté en mai 1991 la directive sur la protection juridique des programmes d'ordinateur (91/250/CEE). Cette directive prévoit la protection des programmes d'ordinateur à titre d'"oeuvres littéraires", au sens donné à cette expression par la Convention de Berne de 1971 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection, qui doit être accordée pour un minimum de 50 ans, est fondée sur le critère de l'originalité. Cette protection, toutefois, vise l'expression de l'idée, mais non l'idée, les principes, la logique, les algorithmes ou le langage de programmation qui sous-tendent l'expression. Le titulaire reçoit le droit exclusif d'autoriser la reproduction, la vente, la location et l'adaptation du programme. En ce qui concerne le "génie inversé", qui consiste à décompiler un programme pour trouver sa structure de base et concevoir ainsi des programmes compatibles,³ la directive déclare licite cette pratique dès lors qu'elle est nécessaire pour assurer l'exploitation réciproque des programmes, mais non lorsqu'elle sert à l'élaboration d'un produit essentiellement semblable. La CE a voulu par là créer un équilibre entre l'établissement d'une protection nécessaire du droit d'auteur et la préservation de la libre concurrence sur le marché. La directive doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Un document de travail intitulé "Radiodiffusion et droit d'auteur dans le Marché intérieur" (III-F-5263-90-FR) a été rendu public en novembre 1990. Dans le dessein de renforcer le cadre juridique institué par la directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE), ce document de travail examine les questions de droit d'auteur sous l'angle de la radiodiffusion par satellite et de la retransmission par câble. Les propositions présentées dans ce document reposent sur quatre principes généraux : i) la retransmission par câble d'un programme à partir d'un autre État membre est subordonnée aux obligations touchant le droit d'auteur, ii) il faut alors obtenir, de gré à gré, l'autorisation des titulaires du droit d'auteur, iii) il faut assurer une administration collective, et iv) pour empêcher les abus de droits, il convient d'établir un mécanisme non obligatoire de médiation. La teneur d'une éventuelle directive dépendra de l'issue des pourparlers suscités par ce document.

³ C'était la question la plus controversée durant le débat concernant la directive proposée.